

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR
EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE
L'AGENCE UMOA-TITRES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 4-a), 4-c), 6, 16, 21, 41 à 43, 62, 76-d), 112 et 113 ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 5, 10 et 11 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 36 à 39 ;
- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marché Financiers ;
- Vu** la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 6 juillet 2001, portant approbation des propositions soumises par la BCEAO et relatives aux modalités d'organisation de l'émission des bons et obligations du Trésor dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision N°CM/UMOA/006/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer une Agence Régionale d'Appui à l'Emission et à la Gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres » ;
- Vu** la Décision n°CM/UMOA/007/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant création du Fonds de Stabilité Financière dans l'UMOA ;

Considérant que la promotion du marché de titres de la dette publique dans l'UEMOA, notamment par l'uniformisation des procédures d'émission et de placement des titres, contribue à l'approfondissement du Marché Financier Régional ainsi qu'à l'amélioration de la compétitivité des économies de l'Union ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 07 juin 2013 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

1. **Agence UMOA-Titres** : Agence régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA ;
2. **BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
3. **Bons du Trésor** : Titres à court terme émis par les Etats membres de l'Union, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA ;
4. **BRVM** : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;
5. **Commission de l'UEMOA** : Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
6. **CREPMF** : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
7. **Dépositaire Central ou DC/BR** : Dépositaire Central/Banque de Règlement, au titre du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
8. **Direction Nationale** : Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre de l'Union concerné ;
9. **Etablissement de Crédit** : Banque et Etablissement financier à caractère bancaire ;
10. **FCFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine ;
11. **Fonds de Stabilité Financière dans l'UMOA** : Fonds créé par le Conseil des Ministres de l'UMOA, destiné à apporter une assistance d'urgence aux Etats membres et à soutenir le développement harmonieux du marché financier régional ;

12. ISIN : International Securities Identification Number ;

13. Obligations du Trésor : Titres à moyen ou long terme, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA, émis par les Etats membres de l'Union ;

14. SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation ;

15. SVT : Spécialiste en Valeurs du Trésor ;

16. UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

17. UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine ;

18. Union: UEMOA ou UMOA.

Article 2: Champ d'application

Le présent Règlement régit l'émission et le placement des bons et obligations du Trésor soumis à une procédure d'adjudication ou de syndication, organisée avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION

CHAPITRE I : ORGANISATION DES EMISSIONS

Article 3 : Emetteur

Les bons et obligations du Trésor sont émis par l'Etat, sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Souscriptions – Investisseurs concernés

La souscription primaire des bons et obligations du Trésor est réservée aux établissements de crédit, aux SGI/ainsi qu'aux organismes financiers régionaux disposant d'un compte de règlement dans les livres de la Banque Centrale.

Les autres investisseurs, personnes physiques ou morales, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel ils sont établis, peuvent également souscrire aux bons et obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'Union.

Les établissements de crédit et les SGI visés au premier alinéa du présent article peuvent être agréés en qualité de SVT, dans les conditions précisées par une instruction de la BCEAO. A ce titre, des avantages particuliers leur sont réservés en contrepartie de leur engagement à participer régulièrement et significativement aux opérations du marché des titres de la dette publique.

Le montant de la soumission par souscripteur ne peut dépasser un certain pourcentage du montant total annoncé de l'adjudication concernée. Ce pourcentage est précisé par une instruction de la BCEAO.

Article 5 : Calendrier des émissions

Le calendrier annuel d'émission des bons et obligations du Trésor est établi par l'Agence UMOA-Titres sur la base des programmes indicatifs transmis par les Trésors Publics. Il est validé par le Conseil d'Orientation de l'Agence et mis à jour trimestriellement en fonction des modifications apportées par les Trésors Publics en concertation avec ces derniers. Outre les dates d'émission, le calendrier précise les instruments, leurs montants et maturités ainsi que la procédure d'émission.

Deux (2) ou plusieurs Etats peuvent réaliser des émissions de titres le même jour, à condition que celles-ci n'aient pas les mêmes caractéristiques.

Article 6 : Lancement des émissions et période de souscription

L'Agence UMOA-Titres assure l'organisation matérielle des adjudications de titres de la dette publique. En concertation avec le Trésor Public de l'Etat émetteur, elle élabore la note d'information et l'avis d'appel d'offres qui sont transmis à la BCEAO. Sept (7) jours au moins avant la date de l'adjudication, la BCEAO communique aux soumissionnaires cet avis qui définit les caractéristiques de l'émission, notamment la date de l'adjudication, l'échéance des bons ou des obligations du Trésor, le montant de l'émission, la date et l'heure limite de dépôt des soumissions ainsi que la date de règlement.

Les adjudications s'insèrent dans le calendrier d'émission des Etats arrêté par l'Agence UMOA-Titres, sauf autorisation expresse du Conseil d'Orientation de cette Agence.

Une ligne de bons ou d'obligations du Trésor peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques.

Article 7 : Dépôt des soumissions et dépouillement des offres

L'Agence UMOA-Titres dépouille les offres de l'adjudication sur la base des soumissions rendues anonymes et communiquées par la BCEAO. Les modalités de dépôt des soumissions et du dépouillement sont précisées par instruction de la BCEAO.

Article 8 : Résultats de l'adjudication

L'Agence UMOA-Titres établit une grille anonyme de dépouillement, procède à l'analyse des résultats et soumet les propositions de seuils de décision au Trésor Public de l'Etat émetteur qui arrête, en dernier ressort, le montant à retenir pour l'adjudication.

Cette décision est communiquée à l'Agence UMOA-Titres et à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat émetteur. La BCEAO établit l'état nominatif des résultats de l'adjudication qu'elle communique à l'Agence UMOA-Titres et au Trésor Public de l'Etat émetteur. Elle notifie également à chaque intervenant ses soumissions retenues.

Article 9 : Règlement des bons et obligations du Trésor sur le marché primaire

Le règlement des achats de bons et obligations du Trésor par les souscripteurs primaires s'effectue par débit de leur compte de règlement auprès de la Banque Centrale, à la date de valeur de l'émission de ces titres. Les souscripteurs directs ne disposant pas d'un compte de règlement auprès de la BCEAO effectuent, au plus tard à la date de valeur de l'opération, leur règlement de bons et obligations par ordre de virement ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor émetteur.

Les souscripteurs primaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces comptes soient suffisamment approvisionnés en vue d'assurer le règlement des titres qui leur sont alloués pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 21 du présent Règlement.

Le premier jour ouvré suivant le règlement, tous les détenteurs de compte reçoivent un relevé de leur compte titres, confirmant les mouvements et indiquant les derniers soldes.

A la date de valeur de l'émission, le compte ordinaire du Trésor National émetteur ouvert dans les livres de la BCEAO est crédité :

- du produit des souscriptions retenues net des intérêts précomptés, pour les bons du Trésor ;
- du produit des souscriptions retenues, s'agissant des obligations du Trésor.

Article 10 : Inscriptions en compte et teneurs de comptes

Les établissements de crédit et les SGI sont autorisés à tenir des comptes titres pour leur clientèle et pour leur propre compte. L'enregistrement des bons ou obligations dans ces comptes sera effectué conformément aux règles précisées par une instruction de la BCEAO.

Les établissements de crédit et les SGI ne peuvent pas effectuer de transferts, de nantissement de titres ou toute autre opération affectant de quelque manière que ce soit la propriété et la libre jouissance des titres détenus pour le compte de leurs clients, sans leur autorisation formelle ou une décision de justice. Les opérations de prêt ou d'emprunt des titres détenus pour le compte des clients doivent faire l'objet de conventions spécifiques avec ceux-ci.

Article 11 : Modalités de remboursement

Au moins une semaine avant l'échéance des titres, l'Agence UMOA-Titres prend l'attache du Trésor Public concerné afin de l'inviter à prendre les dispositions pour honorer ses engagements.

Le remboursement du capital s'effectue le premier jour ouvré suivant l'échéance des bons ou obligations du Trésor, à la charge de l'émetteur. A cet effet, la Banque Centrale débite le compte ordinaire du Trésor dans ses livres. Celui-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son compte ordinaire soit suffisamment approvisionné en vue d'assurer le remboursement du capital.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Forme et domiciliation des bons et obligations du Trésor

Les bons et obligations du Trésor, émis par voie d'adjudication, sont dématérialisés et tenus en compte courant dans les livres de la Banque Centrale.

Article 13 : Numérotation des bons et obligations du Trésor

Les lignes de bons et d'obligations du Trésor sont identifiées par un code ISIN attribué par l'organisme habilité à la diligence de l'Agence UMOA-Titres.

Article 14 : Règlement-Livraison des bons et obligations du Trésor sur le marché secondaire

La Banque Centrale assure la compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte « Bons du Trésor » ou d'un compte « Obligations du Trésor » et d'un compte de règlement dans ses livres.

La compensation est organisée selon le principe de la double notification, l'objectif étant d'assurer le dénouement simultané de la livraison des titres et du règlement au comptant. A cet égard, pour une transaction donnée, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale, mentionnant les principales caractéristiques de l'opération, à savoir :

- l'identité du cédant ainsi que les numéros de son compte de règlement et de son compte « Bons du Trésor » ou « Obligations du Trésor » ;
- l'identité du cessionnaire et les numéros de son compte de règlement et de son compte « Bons du Trésor » ou « Obligations du Trésor » ;
- le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que les références de l'émission concernée ;
- le montant net à régler ;
- la date de valeur de l'opération.

Le délai minimum de règlement est le premier jour ouvré suivant la conclusion de la transaction pour les opérations domestiques et le troisième jour ouvré suivant la conclusion de la transaction pour les opérations entre deux (2) Etats membres de l'Union. Les parties contractantes sont libres de convenir d'un terme supérieur à ces minima pour dénouer leurs opérations. Si les instructions données par les deux (2) parties sont identiques, l'opération est définitivement compensée à la date de valeur convenue. En cas de discordance entre les éléments fournis, la Banque Centrale suspend l'opération et notifie cette décision aux deux (2) parties pour correction.

La Banque Centrale s'assure de l'existence de provisions suffisantes avant d'exécuter les compensations demandées.

La transmission à la Banque Centrale des notifications susvisées, s'effectue au choix des intervenants, par télécopie, courrier ordinaire ou toute autre voie de communication rapide acceptée par la BCEAO.

La procédure de compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte titres dans les livres d'un même teneur de comptes sera précisée par une instruction de la BCEAO.

Article 15 : Informations relatives à la souscription primaire de bons et obligations du Trésor

A l'issue de chaque adjudication, la Banque Centrale dresse un procès-verbal co-signé avec le Trésor de l'Etat émetteur. A ce document, communiqué à l'Agence UMOA-Titres et au Trésor de l'Etat émetteur, sont annexés l'état récapitulatif des soumissions effectuées ainsi que celui des soumissions retenues.

Le procès-verbal comporte notamment les informations suivantes :

- le montant servi ;
- les ratios de couverture du montant de l'adjudication par les souscriptions et par les soumissions retenues ;
- le taux d'intérêt moyen pondéré ou le prix moyen pondéré de l'adjudication ;
- le taux de rendement moyen ;
- le taux marginal retenu pour les bons du Trésor, défini comme le taux le plus élevé offert au titre des soumissions retenues, et/ou le prix marginal retenu pour les obligations du Trésor, défini comme le prix le moins élevé offert au titre des soumissions retenues.

Ce procès-verbal est communiqué au système bancaire et au CREPMF par la BCEAO qui en fait une large diffusion.

Article 16 : Informations hebdomadaires relatives aux opérations sur le marché secondaire

Le premier jour ouvré de la semaine, les SVT et les autres investisseurs visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus communiquent à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel ils résident, pour chaque transaction effectuée la semaine précédente, à l'achat et à la vente, le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que leur prix unitaire pour des titres de maturité semblable.

Ces informations sont transmises à l'Agence UMOA-Titres qui procède à leur synthèse pour communication au Trésor, à la Banque Centrale, au système bancaire et au CREPMF. La BCEAO assure une large diffusion de cette synthèse.

Article 17 : Informations mensuelles relatives aux opérations sur le marché secondaire

Le premier jour ouvré de chaque mois, les SVT et les autres investisseurs, visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus, communiquent à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat où ils résident, l'encours des bons et obligations du Trésor, détenus par catégories d'investisseurs, notamment les ménages, les entreprises non financières, les compagnies d'assurance et les établissements de crédit.

Ces informations sont transmises à l'Agence UMOA-Titres qui établit, au plus tard à la fin de la première décade suivant chaque mois, un compte rendu reprenant notamment :

- les séries de titres et leurs encours en début de période ;
- les catégories d'investisseurs ;
- les règlements effectués ;
- les éventuels incidents de paiement ;
- l'encours des titres en fin de période.

Ce document est transmis par l'Agence UMOA-Titres au Trésor, au CREPMF et à la Banque Centrale qui en assure une large diffusion.

Article 18 : Rachat des titres par leurs émetteurs

Chaque Etat membre peut procéder au rachat anticipé de tout ou partie des titres qu'il a émis, soit en se portant acquéreur directement sur le marché secondaire, soit en organisant des offres publiques d'achat avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres.

Le rachat direct sur le marché secondaire s'effectue de gré à gré avec les détenteurs de titres. A cet effet, l'Etat se fait représenter sur le marché par ses mandataires, notamment des intermédiaires, à savoir les établissements de crédit, les SGI ou les SVT.

Les opérations d'offres publiques d'achat de titres s'effectuent par voie d'adjudication, organisée avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres, selon les mêmes procédures que les adjudications d'émissions de bons et obligations du Trésor.

Article 19 : Prévention des défauts de paiement

La prévention des défauts de paiement est assurée par les mécanismes du Fonds de Stabilité Financière.

Article 20 : Liquidité des bons et obligations du Trésor

Les bons et obligations du Trésor sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale dans les conditions fixées par le Comité de Politique Monétaire.

Les bons et obligations du Trésor peuvent faire l'objet d'échanges aux guichets des SVT et des investisseurs visés au premier alinéa de l'article 4 du présent Règlement. Dans ce cadre, ces établissements sont tenus d'afficher les prix à l'achat et à la vente auxquels ils sont disposés à effectuer des transactions. Les obligations du Trésor peuvent, en outre, être échangées à la BRVM.

La Banque Centrale, dans le cadre de ses opérations de politique monétaire, peut procéder à des achats ou des ventes fermes de bons ou d'obligations du Trésor.

Article 21 : Sanctions

Tout souscripteur de bons ou d'obligations du Trésor ne disposant pas, à la date du règlement, d'une provision suffisante pour la couverture de ses soumissions retenues, est suspendu de participation aux adjudications sur le territoire de l'Union jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance d'adjudication, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiement. En cas de récidive, il est suspendu pour au moins deux (2) séances. La suspension est prononcée par l'Agence UMOA-Titres.

L'Agence UMOA-Titres publie une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 du présent Règlement sont constatées et sanctionnées par la Commission Bancaire de l'UMOA s'il s'agit d'un établissement de crédit ou par le CREPMF dans le cas d'une SGI.

Les transferts, nantisements de titres ou toutes autres opérations affectant, de quelque manière que ce soit, la propriété et la libre jouissance des titres détenus pour le compte de clients, sans l'autorisation formelle de ceux-ci, sont déclarés nuls et les opérations concernées sont réputées n'avoir jamais bénéficié de ces adossements.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION

Article 22 : Durée

Les bons du Trésor ont une maturité initiale de sept (7), vingt-huit (28), quatre-vingt-onze (91), cent quatre-vingt-deux (182), trois cent soixante-quatre (364) ou sept cent vingt-huit (728) jours.

Article 23 : Valeur nominale unitaire

La valeur nominale unitaire des bons du Trésor est fixée à un (1) million de FCFA ou à un multiple de ce montant.

Article 24 : Rendement

A l'émission, les bons du Trésor sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale des bons, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en pourcentage l'an, en base trois cent soixante (360) jours, à quatre (4) décimales.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OBLIGATIONS DU TRESOR EMISES PAR VOIE D'ADJUDICATION

Article 25 : Note d'information pour le CREPMF

Avant la date d'émission des obligations, la Banque Centrale communique au CREPMF, pour le compte du Trésor, une note d'information établie par l'Agence UMOA-Titres.

Article 26 : Valeur nominale unitaire

- La valeur nominale des obligations du Trésor est de dix mille (10.000) FCFA ou d'un multiple de ce montant.

Article 27 : Durée

Les obligations du Trésor sont émises avec des maturités supérieures à deux (2) ans.

Article 28 : Type d'enchères

Les enchères sont formulées en termes de prix proposé pour l'acquisition d'une obligation. La procédure d'enchères est précisée par une instruction de la BCEAO.

Article 29 : Souscription minimale

Les souscripteurs directs des obligations du Trésor, à savoir les établissements de crédit, les organismes financiers régionaux et les SGI, soumissionnent pour cent (100) obligations au minimum.

Le montant minimum des souscriptions directes des SVT est précisé par une instruction de la BCEAO.

Les autres investisseurs qui souscrivent à des obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'établissements de crédit et de SGI, peuvent soumissionner pour une (1) ou plusieurs obligations du Trésor.

Article 30 : Intérêts et paiement des coupons

Les obligations du Trésor produisent annuellement une rémunération à taux fixe sur la valeur nominale. Le taux d'intérêt pour chaque émission est fixé par l'émetteur, de concert avec l'Agence UMOA-Titres.

Les paiements périodiques d'intérêts sont réalisés en conformité avec les caractéristiques annoncées des obligations du Trésor. Les paiements dus, tombant un jour non ouvrable, sont effectués le jour ouvrable suivant, sans intérêt additionnel. Le service de la dette lié à l'émission d'obligations doit être inscrit au budget de l'Etat.

TITRE V : EMISSION D'OBLIGATIONS DU TRESOR PAR VOIE DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES

Article 31 : Organisation des émissions par syndication

Les émissions par voie de syndication s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, édictées par le CREPMF.

Les Trésors Publics peuvent recourir à l'Agence UMOA-Titres pour l'organisation des émissions par syndication.

Article 32 : Sélection du chef de file

L'Agence UMOA-Titres élabore, en concertation avec le Trésor Public de l'Etat émetteur, le cahier des charges du choix du chef de file.

Le choix du chef de file du syndicat de placement est effectué par le Trésor Public concerné, en concertation avec l'Agence UMOA-Titres, au terme d'une procédure d'appel à candidature.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Modalités d'application

Après concertation, des Instructions de la BCEAO et du CREPMF, chacun dans la limite de ses attributions, précisent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Règlement. A cet effet, la Banque Centrale ou le CREPMF requiert l'avis du Conseil des Ministres de l'Union ou, entre deux (2) sessions dudit organe, l'avis de son Président en exercice.

Article 34 : Modifications

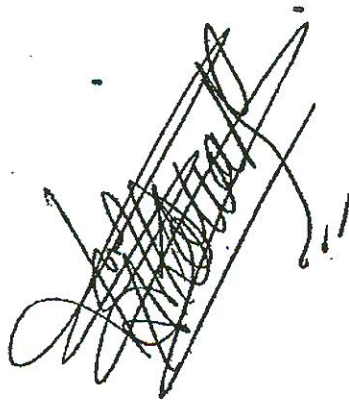
Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°06/2001/CM/UEMOA portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication du 06 juillet 2001. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the left of the typed name.

Abdel Karim KONATE